

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-07
du 13 novembre 2023
portant modification des modalités d'exploitation des installations de la société
REVALGREEN sur la commune de Grenay**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société REVALGREEN au sein de son établissement situé sur la commune de Grenay, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance adressé à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société REVALGREEN, reçu le 2 mars 2023 (indice C – 22 février 2023) ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date des 14 décembre 2022 et 21 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 20 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 novembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 en son article 6 prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que les dossiers susvisés répondent à cette exigence ;

Considérant les modifications suivantes des modalités d'exploitation du site de la société REVALGREEN sur la commune de Grenay :

- abandon de la filière de valorisation des balles de tennis,
- valorisation en CSR (Combustible Solide de Récupération) de la fibre issue des terrains synthétiques et des membranes d'étanchéité,
- réorganisation des stockages afin de pouvoir stocker les nouvelles matières acceptées et faciliter l'exploitation du site à l'avenir,
- mise à jour de l'étude de dangers afin de s'affranchir :
 - de murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est sur quelques mètres de part et d'autre du point le plus proche de l'îlot 5 de stockage de rouleaux de gazon synthétique usagé,
 - de murs coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m le long des bigs-bags d'EPDM (éthylène-propylène-diène monomère) stockés le long de la limite de propriété Sud du site,
 - de mur le long de la RD n°53a ;

Considérant que ces modifications ne génèrent aucun impact environnemental ;

Considérant que les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration ;

Considérant qu'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 322 m³ est prévue ;

Considérant les avis formulés par le SDIS de l'Isère ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté de modifier le tableau de classement des activités de la société REVALGREEN pour le site qu'elle exploite sur la commune de Grenay ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société REVALGREEN (SIRET n°789 686 920 00024), dont le siège social est situé 30 route de la gare d'Heyrieux – 38540 Grenay, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté, et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

L'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 est abrogé et remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Installation de broyage de déchets non dangereux	Quantité maximale : 80 t/j	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Quantité maximale : 7061 m ³	2716	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Quantité maximale : 675 m ³	2714	DC
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Fabrication de CSR : 52 t/jour	3532	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume de carburant distribué chaque année : 6 m ³	1435	NC
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Matériaux de remplissage à affiner : 650 m ² Sable « affiné » : 70 m ² Total déchets non dangereux inertes : 720 m ²	2517	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation)	Propane (cat. 1) : 8 bouteilles de 13kg	4718	NC

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage GNR : 15 m ³ (15 x 0,85 = 13 t)	4734	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classable)

Les déchets, relevant au titre de l'article R.541-8 du code de l'environnement, des codes mentionnés ci-après sont autorisés sur le site :

- 17 02 03 matières plastiques,
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*,
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs,
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Installation Ouvrage Activité Travaux :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie inférieure à 1,5 ha	2150	D

D (déclaration) »

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées par la société REVALGREEN sur son site de Grenay, et identifiées dans le tableau ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version indice C du 22 février 2023) relatif à la modification des modalités d'exploitation du site de Grenay.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 est complété par :

« Le bassin incendie de 180 m³, réalimenté ou non, doit disposer de deux prises d'eau accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, permettant de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (grps.deci@sdis38.fr) pour transmettre le PV d'installation et définir la numérotation de la réserve incendie privée qu'il prévoit d'implanter sur son site. »

Article 5 : Rétention et confinement

Le dernier paragraphe de l'article 7.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 est abrogé et remplacé par :

« Le volume total de rétention des eaux d'extinction doit être d'au moins 322 m³. La rétention est réalisée à partir d'un bassin de rétention de 320 m³, associé au volume des canalisations souterraines à hauteur de 2 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Afin de rendre efficace ce confinement, le point de rejet vers le bassin d'infiltration est équipé d'une vanne de fermeture. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. La mise en œuvre de la rétention relève de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 6 : Stockages

L'article 7.5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 est abrogé et remplacé par :

« Le stock est ainsi organisé en 3 îlots comportant :

- 2 îlots de 6 terrains,
- 1 îlot de 3 terrains.

Chacun de ces îlots étant recoupé par un mur en blocs béton et séparé des autres par une allée de cantonnement d'au moins 10 mètres.

La hauteur des stockages pour chaque îlot ne doit pas dépasser 5 mètres. »

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenay sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVALGREEN.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX